

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (HQT)
(LE TRANSPORTEUR) RELATIVE A LA METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ELEMENTS
DU RESEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL**

**Impact pour le Transporteur de l'ajout d'éléments « Bulk »
Impact pour le Transporteur de l'ajout d'éléments « RTP »**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0087](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#), Norme TPL-001-4;
 - (iii) Dossier R-3699-2009, pièce [B-162, HQCMÉ-13, document 1.1](#);
Normes FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-014-2;
Dossier R-3949-2015, pièce [B-0007](#), Norme FAC-013-2.

Préambule :

La Régie souhaite confirmer que le Transporteur a évalué l'impact résultant des changements dans la Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP) qui entraînent une modification de la classification « RTP » ou « Bulk » de certaines des installations du Transporteur ainsi que l'identification de nouvelles installations classifiées « RTP » ou « Bulk ».

La Régie précise que les impacts demandés sont en lien avec les normes adoptées et pour lesquelles une date d'entrée en vigueur a été fixée ainsi que toutes les normes en cours d'examen (Normes en cause).

La Régie précise également qu'en matière d'impact sur les coûts et les activités du Transporteur, elle inclut également la capacité du Transporteur à satisfaire ses engagements de transport point à point, de transport pour la charge locale et d'intégration de centrale dans le respect de ces normes ainsi que, le cas échéant, les coûts des investissements de catégorie « respect des exigences » et « maintien et amélioration de la qualité » associés aux installations dont l'identification « RTP » ou « Bulk » a été modifiée ou nouvellement ajoutées.

- (i) Le Transporteur répond à la demande de renseignement n°1 de la Régie (la DDR-1).

« Le Transporteur estime l'impact sur les activités et les coûts de l'ajout au Registre de ces lignes nouvellement désignées « RTP », comme mineur. Le tableau R1.1 décrit les activités visées.

Tableau R1.1 – Activités du Transporteur découlant de l’ajout des lignes nouvellement désignées « RTP ».

Activités découlant de l’ajout des lignes nouvellement désignées « RTP »	Norme
Activités de sécurisation reliées à l’ajout de ces lignes catégorisées comme système à impact « faible » dans le cadre des normes CIP.	CIP
Aucune activité requise car les lignes ont un niveau de tension inférieur à 200 kV et ne sont pas désignées comme un élément d’une limite IROL.	FAC-003
Suivi administratif des caractéristiques des lignes, conformément à la norme FAC-008	FAC-008
Transfert d’exploitation de ces lignes des CT au CCR	s.o.
Transfert d’acquisition de données de ces lignes des CT au CCR	TOP et IRO
L’analyse des protections de ces lignes peut nécessiter un ajustement de réglages	PRC-023

[...]

Le Transporteur estime l’impact sur ses activités et ses coûts de l’ajout au Registre de ces éléments nouvellement désignés « Bulk » au tableau R1.3.

Tableau R1.3 – Impact sur les activités et les coûts du Transporteur

Activités découlant de l’ajout des lignes nouvellement désignées « Bulk »	Norme
Suivi des fonctionnements des protections des éléments Bulk, conformément à la norme PRC-004 (coût négligeable)	PRC-004
Suivi de l’entretien des protections des éléments Bulk, conformément à la norme PRC-005 (de l’ordre de 400 k\$/an)	PRC-005

»

(ii) Le Régie note que, dans ses réponses à la DDR-1 adressée au Transporteur, ce dernier ne fait pas état des impacts résultant de la Méthodologie en lien avec la norme TPL-001-4. La demande d’adoption de cette norme qui a pour champ d’application le réseau « Bulk », est en cours d’examen dans le cadre du dossier R-3944-2015.

(iii) Les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2 actuellement en vigueur au Québec ont pour champ d’application le réseau « RTP » et il en est de même pour la norme FAC-013-2, dont la demande d’adoption est en cours d’examen dans le cadre du dossier R-3949-2015.

Demandes :

- 1.1 Veuillez fournir une évaluation des coûts afférents à la réalisation des activités décrites au tableau R1.1 de la référence (i).
- 1.2 Veuillez fournir la liste des normes que le Transporteur a considérées aux fins de son évaluation de l'impact sur les activités et les coûts du Transporteur relativement aux nouvelles installations classifiées « RTP » ou « Bulk » ainsi que celles dont la classification « RTP » ou « Bulk » a été modifiée.
- 1.3 Le cas échéant, veuillez compléter, et déposer, l'évaluation de l'impact sur les activités et les coûts du Transporteur des dites installations en relation avec les Normes en cause, tel que précisé dans le préambule.
- 1.4 Veuillez présenter, les impacts sur les activités et les coûts du Transporteur de l'approbation par la Régie, le cas échéant, de l'ajout au Registre des entités visées par les normes de fiabilité des nouvelles installations classifiées « Bulk » ainsi que les installations dont la classification a été modifiée pour « Bulk » selon la méthodologie proposée en lien avec la norme TPL-001-4 (Critères de comportement de la planification du réseau de transport).
- 1.5 Veuillez présenter, les impacts sur les activités et les coûts du Transporteur de l'approbation par la Régie, le cas échéant, de l'ajout au Registre des entités visées par les normes de fiabilité des nouvelles installations classifiées « RTP » selon la méthodologie proposée en lien avec chacune des normes suivantes :
 - 1.5.1. FAC-010-2.1 (Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification);
 - 1.5.2. FAC-011-2 (Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation);
 - 1.5.3. FAC-013-2 (Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme);
 - 1.5.4. FAC-014-2 (Établir et communiquer les limites d'exploitation du réseau).